



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Pakistan*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Pakistan (CRC/C/PAK/5) à ses 2118^e et 2119^e séances (CRC/C/SR.2118 et CRC/C/SR.2119), les 25 et 26 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132^e séance (CRC/C/SR.2132), le 3 juin 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique du Pakistan, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/PAK/Q/5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par le Pakistan dans divers domaines, notamment la ratification d'instruments internationaux, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'adhésion à des instruments internationaux, et se félicite de ce que l'État partie a adopté un certain nombre d'actes législatifs, de mesures institutionnelles et de politiques concernant les droits de l'enfant depuis l'examen précédent.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité est conscient des difficultés que rencontre l'État partie, à savoir des graves sécheresses et des catastrophes naturelles qui menacent le droit à la survie et au développement des enfants, ainsi que des opérations de répression et des activités terroristes

* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



menées dans certaines régions, qui ont fait un grand nombre de déplacés. Tous ces problèmes freinent sérieusement la réalisation de progrès dans la jouissance effective des droits de l'enfant consacrés par la Convention.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

5. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans ses observations finales de 2009 (CRC/C/PAK/CO/3-4) qui n'ont pas été appliquées ou qui l'ont été de façon insuffisante, notamment celles qui portent sur l'élaboration d'une politique et d'une stratégie globales, la collecte de données, la création d'un mécanisme de suivi indépendant, la diffusion de la Convention, la formation et le respect de l'opinion de l'enfant. Ces recommandations ne sont pas reprises dans le présent document.**

Législation

6. Tout en reconnaissant de nouveau les progrès accomplis sur le plan législatif, en particulier dans les domaines du travail des enfants et de l'éducation, le Comité s'inquiète des retards importants enregistrés dans l'adoption de plusieurs projets de loi relatifs aux droits de l'enfant, lesquels sont indispensables pour que l'État partie se conforme à ses obligations au titre de la Convention. Le Comité constate par ailleurs que l'État partie n'a pas appliqué sa recommandation antérieure et pris des mesures suffisantes pour assurer la conformité de son cadre législatif à la Convention. En outre, la situation s'est aggravée à la suite de la dix-huitième révision constitutionnelle, du fait que certaines lois fédérales sur les droits de l'enfant n'ont pas été conservées par les gouvernements provinciaux.

7. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement les projets de loi relatifs aux droits de l'enfant qui sont en instance et de veiller à ce qu'ils soient en accord avec la Convention. Il lui recommande également de prendre les mesures nécessaires pour mettre ses lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention dans tous les domaines qui touchent aux enfants.**

8. Le Comité reste préoccupé par le fait que la charia est appliquée dans une grande partie de la province de Khyber Pakhtunkhwa au titre de la réglementation Nizam-e-Adl de 2009, qui est contraire à la Convention. Il constate également avec préoccupation que le règlement sur les infractions dans les zones frontalières de 1901, y compris les modifications apportées en 2011 (concernant les zones tribales sous administration fédérale), et les ordonnances relatives à la *Zina* et au *Hudood*, qui vont à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention, sont toujours en vigueur.

9. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'examiner minutieusement les mesures législatives et autres en vigueur aux niveaux fédéral, provincial et territorial afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec la Convention. Il lui rappelle l'obligation qui lui incombe de garantir la conformité de ses lois nationales, tant fédérales que provinciales ou territoriales, avec la Convention, de sorte que les principes et les dispositions consacrés par la Convention soient reconnus et appliqués en faveur des enfants sur l'ensemble du territoire, aux niveaux national, provincial, territorial et local, y compris dans les zones tribales.**

Coordination et transfert de pouvoirs

10. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la Commission nationale pour le bien-être et le développement de l'enfant et ses bureaux provinciaux sont toujours les organes responsables de la coordination des politiques et des activités relatives aux droits de l'enfant. Il s'inquiète toutefois du peu de coordination entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales, dont les ressources disponibles à cet effet sont insuffisantes. Le Comité a également appris avec préoccupation que, depuis que la plupart des pouvoirs ont été délégués aux provinces conformément à la révision constitutionnelle de 2010, les normes appliquées et les services fournis varient fortement d'une province et d'un territoire à l'autre, y compris en ce qui concerne la protection de l'enfance, et la coordination serait devenue encore plus difficile à assurer.

11. Le Comité rappelle à l'État partie que le transfert de pouvoirs aux provinces et les différents arrangements administratifs internes ne le déchargent pas de la responsabilité de mettre en œuvre les droits de l'enfant sur l'ensemble de son territoire, conformément à la Convention. Il devrait par conséquent mettre en place des mécanismes de coordination adaptés qui disposent des pouvoirs et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions, y compris en ce qui concerne la coordination.

Allocation de ressources

12. Le Comité note que les dépenses du Pakistan en matière de protection sociale ont augmenté ces dernières années. Il constate toutefois avec préoccupation qu'en dépit des engagements qu'il a pris lors de leur précédent dialogue, les crédits alloués aux secteurs de la santé et de l'éducation restent extrêmement faibles. Le Comité s'inquiète également de l'absence de mécanismes de suivi budgétaire systématiques axés sur les droits de l'enfant et craint que les ressources allouées en faveur des enfants ne soient dépensées de manière inappropriée.

13. Se référant à son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'augmenter effectivement les crédits budgétaires alloués en faveur des enfants, en particulier des groupes d'enfants à l'égard desquels il convient de prendre des mesures sociales de discrimination positive, comme les filles, les réfugiés, les enfants déplacés, les enfants appartenant à des minorités religieuses ou ethniques, les enfants privés de protection parentale, les enfants handicapés et les enfants des rues, l'objectif étant d'atténuer les disparités et de garantir l'égalité de jouissance dans l'ensemble du pays de tous les droits consacrés par la Convention. Le Comité engage l'État partie à mettre en place un mécanisme qui permette d'assurer le suivi des ressources allouées en faveur de l'enfance.

Coopération avec la société civile

14. Tout en prenant note des règles et procédures adoptées par l'État partie pour faciliter l'enregistrement des organisations non gouvernementales et de la coopération que l'État partie entretient avec la société civile, le Comité s'inquiète des limites de cette coopération et des restrictions qui seraient imposées à certaines organisations non gouvernementales. Il est également préoccupé par l'insuffisance de l'aide financière apportée à ces organisations.

15. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un dispositif et des procédures clairs aux niveaux national, provincial et territorial et dans les districts afin de renforcer la coopération avec les organisations de la société civile et de leur apporter une aide financière.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

16. Le Comité se félicite de ce que la loi du Sindh portant restriction du mariage d'enfants ait été modifiée en 2013 de sorte que l'âge minimum légal pour le mariage a été repoussé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, mais il reste préoccupé par le fait que l'âge minimum légal est différent pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans) dans toutes les autres provinces et par le fait que la définition de « fille » qui figure dans les ordonnances de 1979 relatives à la *Zina* et au *Hudood* englobe uniquement les personnes de sexe féminin âgées de moins de 16 ans et impubères. Le Comité constate également que le terme « enfant » n'est pas défini de manière uniforme dans la législation de l'État partie aux niveaux fédéral, provincial et territorial de même que dans le droit séculier et la charia.

17. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'uniformiser intégralement sa législation en ce qui concerne la définition du terme « enfant », de sorte que soit considérée comme tel toute personne âgée de moins de 18 ans. Il lui recommande en particulier de modifier les ordonnances de 1979 relatives à la *Zina* et au *Hudood* ainsi que la loi portant restriction du mariage d'enfants de manière à faire concorder l'âge minimum de mariage pour les filles et les garçons en portant à 18 ans l'âge minimum pour les filles.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

18. Le Comité reste extrêmement préoccupé par :

a) La grave discrimination qui s'exerce à l'égard des filles dans l'État partie, la différence persistante entre les taux de mortalité infantile et de scolarisation des filles et des garçons, le maintien de la pratique du mariage précoce et du règlement de dettes par l'échange de filles et la violence familiale contre les filles ;

b) Le statut des filles au regard de la charia, qui dispose notamment que les filles n'ont droit qu'à la moitié de l'héritage accordé aux garçons ;

c) La discrimination généralisée contre les enfants appartenant à des minorités religieuses et ethniques, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants pauvres, les enfants des communautés dalits, les enfants vivant dans des régions rurales ou reculées et les enfants homosexuels, bisexuels et transgenres.

19. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour combattre et réduire les importantes disparités entre les sexes et la discrimination exercée à l'égard des filles partout dans le pays. Il lui recommande en particulier, d'une part, de revoir efficacement sa législation et ses pratiques pour garantir les mêmes droits à prestations pour les garçons et les filles et, à cette fin, de mettre au point des programmes d'éducation publique et de sensibilisation exhaustifs consacrés à l'élimination et à la prévention de la discrimination à l'égard des filles et destinés aux autorités locales, aux chefs religieux, aux juges et aux procureurs, et, d'autre part, d'informer les enfants, en particulier les filles, des droits que leur reconnaît la Convention. De plus, le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, par exemple de mettre en place des programmes d'éducation publique exhaustifs, pour combattre et prévenir la discrimination et les comportements sociétaux préjudiciables et pour engager les responsables politiques, religieux et communautaires à appuyer les initiatives visant à mettre fin aux pratiques et comportements traditionnels qui sont défavorables aux enfants appartenant à des minorités, notamment religieuses, aux enfants handicapés, aux enfants pauvres, aux enfants des communautés dalits, aux enfants vivant dans des régions rurales ou reculées et aux enfants homosexuels, bisexuels et transgenres.**

Intérêt supérieur de l'enfant

20. Le Comité note que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par certains des instruments législatifs de l'État partie. Toutefois, il s'inquiète du fait que la législation n'est pas toujours appliquée dans le respect de ce principe, en particulier que l'intérêt supérieur de l'enfant est souvent négligé dans le système judiciaire.

21. **À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires et dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

22. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre d'enfants sont tués dans des activités de lutte antiterroriste ou meurent des suites d'actes de terrorisme et de violence, comme en 2014, où l'attaque d'une école à Peshawar a causé la mort de 142 enfants, et par le fait que des enfants meurent en conséquence de la sécheresse, notamment dans le district de Tharparkar, de la malnutrition et du manque de soins de santé maternelle et néonatale. Il est également profondément préoccupé par des informations selon lesquelles le nombre d'infanticides de filles serait en augmentation et les auteurs de ces crimes rarement traduits en justice.

23. **Le Comité exhorte l'État partie à prendre immédiatement des mesures en vue :**

a) **D'empêcher que des enfants soient tués dans des activités de lutte antiterroriste ou meurent des suites d'actes de terrorisme et de violence et de renforcer la protection des écoles et des autres zones à forte concentration d'enfants ;**

b) **De prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier concernant les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, comme les enfants pauvres, y compris les enfants des communautés dalits ;**

c) **De veiller à ce que les enfants reçoivent une aide immédiate en cas de sécheresse, y compris de l'eau et de la nourriture en suffisance, et de suivre de près l'acheminement de cette aide pour éviter qu'elle ne soit détournée ;**

d) **De veiller à ce que des services de soins de santé maternelle et néonatale soient facilement accessibles, en particulier dans les régions rurales reculées ;**

e) **D'enquêter sur les cas d'infanticide et d'en poursuivre et punir les auteurs et instigateurs au moyen de peines proportionnées à la gravité du crime, et de sensibiliser la population à la nécessité de signaler de tels crimes à la police.**

Enfants condamnés à mort

24. Le Comité est profondément alarmé par les informations selon lesquelles, suite à la levée du moratoire sur la peine de mort en décembre 2014, l'État partie aurait procédé à l'exécution de plusieurs personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis l'infraction considérée ou dont l'âge au moment des faits était contesté, et ce malgré les nombreux appels de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité est également vivement préoccupé par le fait que de nombreuses

personnes se trouvent actuellement dans le couloir de la mort pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans et que ces personnes ont un accès limité à des procédures leur permettant de contester leur condamnation au motif de leur âge. Le Comité appelle tout particulièrement l'attention sur les cas d'Abdu-ur-Rehman, de Moinuddin et de Muhammad Anwar, qui sont sur le point d'être exécutés pour des infractions commises alors qu'ils avaient moins de 18 ans.

25. Le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures suivantes à titre de priorité :

a) **Suspendre toutes les exécutions de mineurs, réexaminer toutes les affaires ayant débouché sur la condamnation à mort d'enfants ou de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits ou susceptibles de l'être, en accordant une attention toute particulière à la façon dont l'âge de ces personnes avait été déterminé, et, s'il y a lieu, rouvrir ces affaires en vue de libérer les personnes concernées ou de commuer leur condamnation à mort en une peine d'emprisonnement. Procéder de la même manière pour les affaires concernant des infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au système de justice pour mineurs de 2000 ;**

b) **Mettre en place des mécanismes de détermination de l'âge efficaces afin de garantir l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme en vue de déterminer l'âge lorsqu'il n'en existe aucune preuve, le bénéfice du doute s'appliquant dans le cas où les éléments mis à jour sont contradictoires ou ne permettent pas de trancher ;**

c) **Faire en sorte que les tribunaux pour mineurs supervisent toutes les étapes de la procédure dans les affaires touchant à des enfants, y compris les affaires liées à des actes de terrorisme ou des violations de la charia, notamment s'agissant de l'arrestation, de la détention (avant ou après le procès) et du procès, conformément aux dispositions de la Convention et aux normes internationales pertinentes ;**

d) **Communiquer le nombre d'enfants et le nombre de personnes accusées d'avoir commis un crime avant l'âge de 18 ans qui se trouvent dans le couloir de la mort.**

Meurtres commis au nom de « l'honneur »

26. Le Comité est profondément préoccupé par des informations selon lesquelles, malgré l'adoption de la loi portant modification du droit pénal en 2004, le nombre de meurtres commis au nom de « l'honneur » serait en augmentation du fait de l'acceptation par la société et du comportement des services chargés de l'application des lois, lesquels n'ont pas connaissance de la législation ou l'ignorent délibérément. Le Comité est également préoccupé par le fait que les dispositions de la charia relatives au *qisas* et au *diyat* peuvent être appliquées à l'égard de tels meurtres, auquel cas l'auteur peut être remis en liberté.

27. Le Comité prie instamment l'État partie d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des crimes sexistes commis au nom de « l'honneur » et de veiller à ce que chacun de ces crimes fasse l'objet d'une enquête rapide et efficace. En particulier, l'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que les auteurs de violence sexiste et les personnes qui commettent des crimes au nom de « l'honneur » soient poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal, qu'ils ne soient pas jugés selon la charia et que la peine qui leur est imposée soit proportionnée à la gravité de l'infraction ;**

b) **Entreprendre de sensibiliser le grand public, les médias, les chefs religieux, les dirigeants communautaires, les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires afin d'éliminer tous les comportements misogynes adoptés au nom de « l'honneur » ;**

c) **Veiller à ce que des mesures efficaces soient en place pour protéger les femmes et les enfants victimes de crimes commis au nom de « l'honneur » et les personnes susceptibles d'être victimes de tels crimes, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un refuge.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

28. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour encourager l'enregistrement des naissances dans toutes les provinces, à savoir la création d'unités chargées de l'enregistrement des naissances et la mise en service de cartes d'identité électroniques non obligatoires pour les enfants. Il reste toutefois préoccupé par le fait qu'environ 30 % des naissances seulement sont enregistrées, le Baloutchistan et les zones tribales sous administration fédérale affichant les taux les plus bas à cet égard. Il s'inquiète en particulier du faible niveau de connaissance du public en la matière, de la complexité et du coût élevé des procédures d'enregistrement et de l'absence de mesures efficaces propres à garantir l'enregistrement de la naissance des enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, y compris des enfants nés hors mariage et des enfants réfugiés et déplacés.

29. **Prenant note de la cible 16.9 des objectifs de développement durable visant à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité engage vivement l'État partie :**

a) **À encourager l'enregistrement rapide des naissances, en particulier dans les communautés marginalisées et défavorisées, et à informer le grand public des conséquences en cas de non-enregistrement ;**

b) **À supprimer les frais d'enregistrement des naissances et à simplifier les procédures dans l'ensemble du pays, notamment en mettant en place des unités d'enregistrement mobiles ;**

c) **À mener une enquête pour recenser les enfants qui n'ont ni certificat de naissance, ni document d'identité, et à prendre des mesures administratives et judiciaires sans attendre pour enregistrer leur naissance rétroactivement et leur délivrer des documents d'identité ;**

d) **À veiller à ce que les enfants qui n'ont pas de documents d'identité ne se voient pas refuser l'accès aux services d'éducation et de santé ou aux services publics.**

Liberté de religion

30. Le Comité est gravement préoccupé par la liberté de religion limitée dans l'État partie, les violences confessionnelles exercées contre les enfants appartenant à des minorités religieuses, comme les chiites, les hindous, les chrétiens et les ahmadis, et les conversions forcées. Il est préoccupé en particulier par les lois sur le blasphème qui prévoient de lourdes peines, y compris la peine de mort, en cas de « diffamation » du Coran ou d'insulte au prophète Mahomet, manquent de clarté et sont souvent appliquées de manière abusive. Le Comité est également préoccupé par des informations selon lesquelles l'intolérance religieuse serait enseignée dans les écoles, les élèves non musulmans seraient obligés de suivre des études islamiques et certains manuels scolaires contiendraient des remarques désobligeantes envers les minorités religieuses.

31. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De défendre la liberté de religion de tous les enfants, y compris les chiites, les hindous, les chrétiens et les ahmadis, et de faire en sorte qu'ils puissent choisir leur religion ou décider de ne pas pratiquer de religion du tout, y compris dans les écoles ;**

b) D'examiner et d'abroger les lois sur le blasphème pour éviter qu'elles soient appliquées de manière abusive ou mal interprétées, et de veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans n'encourent pas de responsabilité pénale pour les crimes visés par ces lois ;

c) De supprimer toutes les remarques désobligeantes envers des minorités religieuses qui figurent dans les manuels scolaires et d'encourager l'enseignement de la tolérance, de la non-discrimination et des droits de l'homme.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et peines ou traitements cruels ou dégradants

32. Le Comité déplore les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants de manière systématique et généralisée dans des postes de police et des prisons du pays, et notamment d'enfants torturés par la police du district de Faisalabad. Le Comité note avec préoccupation que, selon la charia, les enfants peuvent être soumis à des sanctions *Hudood*, notamment l'amputation, la flagellation, la lapidation et d'autres formes de traitements cruels et dégradants.

33. **Se référant à son observation générale n° 13 (2011) du Comité sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et à la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité exhorte l'État partie à ouvrir immédiatement une enquête indépendante sur tous les cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants, notamment ceux commis par des policiers, et plus particulièrement par la police du district de Faisalabad, et de veiller à ce que les personnes ayant participé à ces actes, ayant donné des ordres dans ce sens, ou ayant toléré ou facilité ces pratiques soient traduites en justice et sanctionnées par des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction. Le Comité recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation et ses pratiques, et d'exempter tous les enfants de moins de 18 ans de sanctions *Hudood*, et en particulier de peines telles que l'amputation, la flagellation, la lapidation ou d'autres formes de torture et de traitements cruels et dégradants.**

Châtiments corporels

34. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour éliminer les châtiments corporels dans les écoles par la mise en œuvre de directives et la création de permanences téléphoniques. Il est toutefois préoccupé par l'utilisation généralisée de ces châtiments dans tous les contextes.

35. **Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité engage instamment l'État partie à éliminer et à interdire toutes les formes de châtiments corporels. Il recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation du public sur les effets néfastes des châtiments corporels afin de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives.**

Exploitation et violences sexuelles

36. Le Comité est vivement préoccupé par :

a) Le grand nombre d'enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, de viol ou d'enlèvement, notamment par les Taliban, et en particulier dans la province de Khyber Pakhtunkwa, dans certaines parties du Punjab et dans les zones tribales sous administration fédérale ;

b) Les informations selon lesquelles des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution et de pédopornographie ;

c) L'absence de mesures efficaces prises par le Gouvernement pour empêcher que les enfants soient victimes d'exploitation et de violences sexuelles, pour poursuivre les auteurs de ces actes et pour rendre justice aux victimes, qui sont souvent stigmatisées par la société.

37. Le Comité exhorte l'État partie à prendre de toute urgence sur l'ensemble de son territoire des mesures pour :

a) Adopter des lois qui définissent et interdisent clairement et explicitement l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles sur enfant ;

b) Mettre en place un système rapide, efficace, accessible et adapté aux enfants pour le signalement obligatoire des cas de violences sexuelles sur enfant et d'exploitation sexuelle des enfants au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ou dans d'autres contextes, dans le but d'enquêter sur les cas allégués ou avérés et de punir les auteurs de ces actes par des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction ;

c) Mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles ;

d) Élaborer des programmes et des politiques axés sur la prévention, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finaux adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Pratiques préjudiciables

38. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2011 portant modification de la législation pénale sur la prévention des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui prévoit des peines plus sévères en ce qui concerne les pratiques traditionnelles telles que le *vanni*, le *swara* ou le *budla-i-sulha*, ainsi que de l'adoption de la loi du Khyber Pakhtunkhwa de 2013 sur l'élimination de la coutume du *ghag*, qui érige en infraction pénale la pratique des mariages forcés dans la province de Khyber Pakhtunkhwa. Toutefois, il est préoccupé par la faible proportion de la population au fait de ces lois, notamment les familles et les enfants, et par la persistance de la pratique du mariage d'enfants dans l'ensemble du pays. Le Comité constate notamment avec inquiétude que les systèmes judiciaires informels (*jirga*), bien qu'illégaux, continuent d'exister et de prendre des décisions relatives à la vie des enfants, en violation des droits de ces derniers. En outre, il demeure préoccupé par les coutumes et les rituels inhumains mettant en danger la vie et la santé des filles, tels que les brûlures, les agressions à l'acide, les mutilations, les arrachages des vêtements et le harcèlement sexuel.

39. Le Comité invite instamment l'État partie à immédiatement :

a) Faire appliquer la législation pour interdire le mariage d'enfants dans l'ensemble du pays, mener des enquêtes et poursuivre les personnes, y compris les membres des conseils locaux (*jirga*), qui soutiennent des pratiques préjudiciables en violation des lois de l'État partie et de ses obligations internationales ;

b) Mettre au point des campagnes et des programmes de sensibilisation à l'intention des familles, des autorités locales, des dirigeants religieux et communautaires, des juges et des procureurs concernant les effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et sur le bien-être des filles, et pour informer les enfants, notamment les filles, de leurs droits au titre de la Convention, y compris du droit de ne pas être soumis à un mariage forcé ;

c) Prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux pratiques préjudiciables aux enfants, telles que les brûlures, les agressions à l'acide, les mutilations, les arrachage des vêtements ou le harcèlement sexuel, et poursuivre en justice les auteurs de ces violations, à la lumière de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014).

Protection contre toutes les formes de violence

40. Rappelant les recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006 (A/61/299), tenant compte de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, à savoir mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il recommande notamment à l'État partie :

- a) D'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ;
- b) D'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ;
- c) De prêter une attention particulière aux différences liées au genre concernant la violence à l'égard des enfants et de prendre des mesures en conséquence ;
- d) De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et avec les autres organismes compétents des Nations Unies.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

41. Le Comité est préoccupé par l'aide insuffisante fournie aux familles avec enfants vivant dans la pauvreté ainsi que par l'absence de soutien psychosocial et de services de conseil aux familles dans le besoin, qui peuvent mener à l'abandon des enfants et à leur placement en institution. Il est également préoccupé par la pratique persistante de la polygamie dans le pays qui, bien qu'autorisée par la loi, produit des effets négatifs sur les enfants.

42. Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Comité souligne que la pauvreté financière et matérielle (ou les situations qui en résultent directement et exclusivement) ne devraient jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de le placer dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher sa réinsertion sociale. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intensifier ses efforts pour offrir une assistance financière, un soutien psychologique et social et des services de conseil aux familles vivant dans la pauvreté, afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités parentales et pour éviter l'abandon et le placement des enfants en institution ;

b) D'examiner l'ordonnance sur les lois relatives à la famille musulmane de 1961 pour veiller à ce que toutes les dispositions ayant un impact négatif sur les enfants soient abrogées, notamment celles qui autorisent la polygamie.

Enfants privés de milieu familial

43. Le Comité prend note de la création de centres nationaux et provinciaux de protection de l'enfance, de centres nationaux de réadaptation pour les enfants qui travaillent et du projet Pakistan Sweet Homes, qui visent tous à offrir aux enfants une protection de remplacement, mais regrette que l'État partie ne possède pas de système de familles d'accueil pour les enfants privés de milieu familial. Il s'inquiète de ce que de nombreux enfants privés de protection parentale vivent dans des orphelinats privés, des institutions, et notamment des institutions religieuses (*madrassas*), et dans des centres d'accueil, lesquels sont parfois enregistrés auprès du gouvernement national ou provincial mais ne sont pas tenus à des critères de qualité et ne sont pas surveillés par l'État partie. En outre, le Comité relève avec préoccupation que ces institutions ne disposent pas d'installations médicales et psychologiques et d'établissements scolaires adaptés, et ne possèdent pas de mécanismes de plainte permettant de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés.

44. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie :**

a) De renforcer la promotion et le soutien des structures d'accueil de type familial et communautaire pour les enfants privés de protection parentale, afin de diminuer le nombre de placements en institution ;

b) D'établir une réglementation claire concernant la protection de remplacement pour les enfants, et notamment des dispositions sur les normes de qualité, le réexamen périodique des mesures de placement et le droit de l'enfant d'être entendu à tous les stades de la procédure ;

c) De dispenser des formations à l'intention du personnel des établissements de soins, de donner aux enfants les moyens de signaler les mauvais traitements, notamment grâce à des mécanismes de plainte, et d'adopter des mesures visant à repérer les mauvais traitements infligés aux enfants et à y remédier ;

d) De faire en sorte que les centres offrant une protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents soient dotés des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et offrent des services médicaux, psychologiques et éducatifs pour favoriser dans toute la mesure possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

45. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état de l'abandon fréquent d'enfants handicapés en raison de la stigmatisation dont ils font souvent l'objet. Il prend note de la volonté de l'État partie d'offrir une éducation inclusive, mais relève avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants handicapés n'a pas accès à l'éducation. Il constate également avec inquiétude que les centres d'éducation spéciale, qui accueillent une faible proportion d'enfants légèrement handicapés (0,04 % selon certaines informations), ne répondent pas aux besoins de ces enfants et qu'il n'en existe pas dans les zones rurales. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les écoles, les hôpitaux et les infrastructures de loisirs soient peu accessibles aux enfants handicapés.

46. À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :

a) De protéger les enfants handicapés contre l'abandon en offrant une assistance et des conseils appropriés aux familles, de mener des campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires, du grand public et des familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés à l'égard des enfants handicapés, et de promouvoir une image positive de ces enfants ;

b) D'encourager et d'assurer l'accès à une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés, et de faire en sorte que l'éducation soit privilégiée par rapport au placement en institution ou en classe spécialisée ;

c) D'améliorer les infrastructures et les équipements des écoles, des centres de santé et des bâtiments publics dans tout le pays afin que les enfants handicapés puissent y accéder sans obstacle ;

d) D'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de mettre en place un système efficace de diagnostic du handicap, afin d'élaborer des politiques et des programmes pertinents en faveur des enfants handicapés.

Santé et services de santé

47. Le Comité note une certaine amélioration concernant le budget alloué par l'État partie aux soins de santé et au programme « lady health worker », mais il constate avec inquiétude que les services de santé publics sont insuffisants et inadaptés, notamment dans les zones rurales, où les soins sont principalement dispensés par le secteur privé. En outre, il est préoccupé par :

a) La lenteur des progrès accomplis pour réduire le taux de mortalité infantile et freiner l'augmentation du taux de mortalité néonatale ;

b) L'augmentation du taux d'infection par la poliomyélite, en particulier dans les zones tribales sous administration fédérale, en raison de l'interdiction de la vaccination décrétée par les Taliban et de l'assassinat de personnes fournissant des vaccins aux enfants, ainsi que par les épidémies de rougeole fréquentes et à grande échelle ;

c) L'inadéquation des établissements et services de santé, notamment de ceux qui s'occupent des enfants ayant été déplacés du Waziristan du Nord aux zones tribales sous administration fédérale, et qui souffriraient pour la moitié d'entre eux d'affections graves ;

d) Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que par la malnutrition qui serait la cause de 35 % des décès d'enfants de moins de 5 ans, et qui est imputable, entre autres, à la mauvaise gestion de l'aide alimentaire destinée aux enfants dans le besoin.

48. À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et prenant note des cibles 3.2 et 3.8 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'augmenter le budget alloué à la santé, et d'élargir l'offre de services de santé de qualité, en particulier dans les zones rurales ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire sensiblement le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et le ramener au maximum à 25 décès pour 1 000 naissances vivantes, et ramener la mortalité néonatale à un maximum de 12 décès pour 1 000 naissances vivantes, d'ici à 2030 ;

c) **De fournir à tous les enfants, dès la naissance et jusqu'à l'âge de 5 ans, un ensemble de services de santé, parmi lesquels la vaccination contre des maladies comme la poliomyélite et la rougeole, dans l'ensemble du pays et en particulier dans les zones tribales sous administration fédérale, et de sensibiliser les populations à l'importance de la vaccination ;**

d) **De veiller à ce que dans tout le pays les enfants aient accès à des installations sanitaires adéquates et à des services médicaux de qualité dispensés par des professionnels qualifiés, en accordant une attention particulière aux enfants des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;**

e) **D'assurer de manière prioritaire l'accès à l'eau et à l'assainissement, d'élaborer des programmes de nutrition pour réduire les problèmes tels que le retard de croissance ou d'autres formes de malnutrition, et de créer des programmes de nutrition dans tous les centres de santé, en particulier à l'intention des enfants touchés par la malnutrition grave ;**

f) **De solliciter à cet égard une aide financière et technique de la part d'organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), entre autres.**

Santé mentale

49. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de suicides et de tentatives de suicide chez les enfants, et par le manque d'information concernant les enquêtes sur les raisons de ces suicides. Il est également préoccupé par le faible nombre de professionnels de la santé mentale en général, et plus spécifiquement par la grave pénurie de pédopsychiatres (selon les estimations, il y aurait un pédopsychiatre pour 4 millions d'enfants) et de psychologues. En outre, il constate avec inquiétude que l'État partie n'a pas fourni de données concernant la situation générale dans le domaine de la santé mentale des enfants.

50. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures de prévention pour lutter contre le suicide des enfants, notamment d'augmenter l'offre de services de soutien psychologique et le nombre de travailleurs sociaux dans les écoles et les communautés, et de veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient dûment formés à l'identification et à la gestion des tendances suicidaires précoces et des problèmes de santé mentale. Il recommande également à l'État partie de recueillir des données et d'adopter une politique générale de santé mentale de l'enfant à l'échelle nationale, en veillant à intégrer à cette politique des activités de promotion de la santé mentale, de consultation et de prévention des troubles mentaux dans le cadre des soins de santé primaires, des écoles et des communautés, ainsi que des services de santé mentale adaptés aux besoins des enfants.**

Santé des adolescents

51. Le Comité se félicite de la création d'unités mobiles fournissant des services de santé procréative et de planification familiale. Toutefois, il relève avec inquiétude que l'État partie n'a pas fourni plus de détails sur la nature, la portée et le champ d'application de ces services, et qu'aucune information n'a été communiquée concernant le budget qui leur a été alloué. En particulier, le Comité s'inquiète du manque d'information en matière de droits à la santé sexuelle et procréative, notamment chez les jeunes, et des informations faisant état d'un accès difficile aux services de santé sexuelle et procréative pour les filles en raison de contraintes sociales, notamment dans les zones rurales. Le Comité est également préoccupé par les informations rapportant qu'un grand nombre d'adolescentes avortent par le biais de procédures clandestines non médicalisées, et par le manque d'accès à l'avortement légal, en particulier pour les filles non mariées.

52. À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit inscrite dans les programmes scolaires obligatoires et s'adresse aux adolescents et aux adolescentes, une attention particulière étant prêtée à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;

b) De revoir sa législation afin de garantir que les enfants, notamment des filles non mariées, aient accès à la contraception, à l'avortement médicalisé et aux soins après avortement, et que l'opinion des filles soit toujours entendu et respecté dans les décisions liées à l'avortement ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à combattre la discrimination envers ces personnes.

VIH/sida

53. Tout en prenant note du programme national de lutte contre le sida, le Comité reste préoccupé par le manque de sensibilisation de la population en ce qui concerne le VIH/sida, notamment des adolescents. Il regrette l'absence d'information et le faible nombre d'études réalisées pour comprendre les risques et la dynamique de cette maladie chez les enfants, en particulier chez les groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants qui vivent dans la rue, ceux qui travaillent, ceux qui consomment de la drogue ou ceux qui se livrent à la prostitution. Il note également avec préoccupation que les femmes enceintes vivant avec le VIH/sida ne sont pas conscientes de leur maladie et ne bénéficient pas de traitements antirétroviraux permettant de prévenir la transmission mère-enfant du virus.

54. À la lumière de son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser la population en général, et en particulier les enfants, au VIH/sida et de procéder à une étude sur les risques et la dynamique de cette maladie chez les enfants, notamment parmi les enfants marginalisés et défavorisés. Il recommande également à l'État partie de mettre en place des mesures visant à prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, et de fournir des antirétroviraux aux femmes enceintes touchées par la maladie. Pour ce faire, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Abus de drogues et de substances psychoactives

55. Le Comité prend note de l'adoption du plan directeur de lutte contre la toxicomanie pour 2010-2014, mais regrette le manque d'information sur les mesures prises pour faire face au problème de la toxicomanie chez les enfants en général, et plus particulièrement chez les enfants vulnérables ou en situation de risque. Il regrette également le manque d'information sur le traitement des enfants toxicomanes et l'absence de protocoles éthiques standardisés dans les centres de désintoxication tant publics que privés, où les personnes sont souvent soumises à des traitements inhumains et des pratiques contraires à l'éthique.

56. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour lutter contre l'usage de stupéfiants chez les enfants et les adolescents, notamment en leur communiquant des informations précises et objectives et en leur inculquant des compétences pratiques en ce qui concerne la prévention de la toxicomanie, y compris concernant le tabac et l'alcool, et en développant des services de traitement

de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles aux jeunes et adaptés à leurs besoins. Il recommande également à l'État partie d'adopter des normes pour les centres de désintoxication, en particulier en ce qui concerne le traitement des personnes de moins de 18 ans.

Écomédecine

57. Le Comité est vivement préoccupé par les effets néfastes de la pollution de l'air, de l'eau et des sols sur la santé des enfants, et de l'insuffisance des mesures prises pour faire face à ce problème.

58. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude des effets de la pollution de l'air, de l'eau et des sols sur la santé des enfants et de s'appuyer sur les résultats obtenus pour élaborer une stratégie dotée de ressources suffisantes pour remédier à cette situation, et de fixer un taux de concentration maximal des polluants de l'air et de l'eau.

Niveau de vie

59. Le Comité relève avec préoccupation que les taux de pauvreté relative et d'extrême pauvreté demeurent élevés dans le pays, notamment chez les enfants, et que les efforts déployés par l'État partie pour aider les familles dans le besoin, grâce à des projets tels que le Programme Benazir de complément de revenu, le Programme d'aide à l'enfance et le Programme de la Zakat, sont encore insuffisants et ne bénéficient pas aux plus pauvres.

60. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable concernant la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale adaptés au contexte national, et recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour fournir une assistance adéquate et suffisante aux familles avec enfants vivant dans la pauvreté, notamment à celles qui sont marginalisées et défavorisées.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

61. Le Comité accueille avec satisfaction le programme adopté en 2013 visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui porte principalement sur les enfants non scolarisés et les infrastructures scolaires. Cependant, il est préoccupé par :

- a) L'absence de loi relative à la scolarité obligatoire dans le Khyber Pakhtunkhwa et le Gilgit-Baltistan et l'absence de mesures destinées à assurer l'application des lois relatives à la scolarité dans les provinces où elles existent ;
- b) Le nombre élevé d'enfants (47,3 % des enfants âgés de 5 à 16 ans) qui ne suivent pas un enseignement de type classique et dont la majorité n'a jamais été scolarisée ;
- c) Le taux élevé d'abandon scolaire des filles, qui serait de 50 % au Baloutchistan et au Khyber Pakhtunkhwa et de 77 % dans les zones tribales sous administration fédérale ;
- d) Les disparités persistantes et fréquentes entre les sexes, d'une région à l'autre et entre zones urbaines et zones rurales en matière de scolarisation des enfants ;

e) Le mauvais état des infrastructures scolaires des établissements endommagés par des catastrophes naturelles ou des groupes armés et l'absence d'équipements essentiels concernant l'eau potable, les toilettes, l'électricité et les cloisons ;

f) La médiocre qualité de l'enseignement due à un manque d'enseignants qualifiés et à l'absentéisme des enseignants, entre autres, mais aussi au contenu des programmes scolaires et aux méthodes d'enseignements qui encouragent la discrimination sexiste et religieuse ;

g) Le nombre important d'attaques d'écoles, en particulier les établissements laïques et ceux réservés aux filles, qui ont eu lieu pendant la période examinée, notamment les assassinats ciblés d'enseignants et l'utilisation des bâtiments scolaires par des groupes armés ;

h) La privatisation de l'éducation qui s'accompagne d'un manque de mesures visant à faire en sorte que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation et les programmes scolaires et emploient des enseignants ayant les qualifications requises ;

i) Un enseignement préscolaire limité et inadapté.

62. Se référant à son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et prenant note de l'objectif de développement durable 4, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que l'enseignement primaire soit universel, gratuit et obligatoire pour tous les enfants du pays en adoptant les lois et les politiques voulues aux niveaux national, provincial et territorial ;

b) De prévenir l'abandon scolaire, notamment en facilitant l'accès aux écoles et en apportant une aide financière aux enfants issus de familles défavorisées, et de mettre l'accent sur l'importance de l'éducation pour les filles en dépassant les mœurs profondément ancrées qui privilégient les garçons et leur bien-être ;

c) De sensibiliser les communautés et notamment les parents et de les encourager à scolariser les enfants, en particulier les filles et les enfants qui vivent dans des provinces et des zones rurales sous-représentées ;

d) De donner la priorité à la construction et à la reconstruction d'infrastructures scolaires, en particulier des écoles touchées par des catastrophes naturelles ou le conflit, et d'allouer des ressources suffisantes à la fourniture des services de base, notamment l'eau potable, les toilettes et le chauffage ;

e) D'améliorer la qualité de l'éducation, de dispenser une formation de qualité aux enseignants et de prévoir des mesures incitatives à leur intention, en particulier en zone rurale, et de veiller à ce que le programme et les méthodes d'enseignement soient contrôlés afin de garantir des contenus pédagogiques et des comportements des enseignants conformes à la législation ;

f) De prendre des mesures pour protéger les écoles, en particulier les établissements laïques et ceux réservés aux filles, et de prévenir d'éventuelles attaques, notamment celles visant des enseignants, ainsi que l'occupation des écoles par des groupes armés ;

g) De prévenir la privatisation de l'éducation et d'établir des dispositifs visant à vérifier que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation et les programmes scolaires et emploient des enseignants ayant les qualifications requises ;

h) D'affecter suffisamment de ressources financières au développement et à l'expansion de la prise en charge de la petite enfance et de l'éducation préscolaire, sur la base d'une politique globale et complète de prise en charge et de développement de la petite enfance.

Madrassas

63. Le Comité constate l'augmentation du nombre de *madrassas* enregistrées pendant la période à l'examen après l'accord conclu en 2011 entre le Ministère de l'intérieur et une coalition des principales *madrassas*. Néanmoins, il relève avec une grande préoccupation qu'en vertu de cet accord les *madrassas* ont obtenu une autonomie totale pour élaborer le programme religieux sans contrôle étatique et que des enfants seraient exploités, y compris dans un but commercial, par les directions des *madrassas*. En outre, le Comité s'inquiète de ce que des *madrassas* privées sont souvent utilisées par des groupes armés non étatiques pour recruter des enfants et leur dispenser une formation militaire.

64. **Le Comité appelle instamment l'État partie à contrôler les *madrassas* privées, enregistrées ou non, en utilisant des mécanismes adaptés, afin d'empêcher toute possibilité de violences et d'exploitation. En particulier, il prie instamment l'État partie de faire en sorte que les programmes des *madrassas* suivent le programme national général, n'enseignent pas l'intolérance religieuse ou sectaire, soient conçus conformément à l'esprit des droits de l'homme et traitent des droits de l'enfant et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie. Il prie en outre instamment l'État partie de surveiller les groupes armés non étatiques, de leur interdire l'accès aux établissements scolaires et de faire en sorte que les enfants ne soient pas recrutés par des groupes armés et ne suivent pas l'entraînement militaire dispensé par ceux-ci.**

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides

65. Bien que le Comité note avec satisfaction que l'État partie continue d'accueillir un grand nombre de réfugiés, en particulier d'Afghanistan, il déplore l'absence d'un cadre juridique pour les réfugiés et les personnes apatrides. Il demeure aussi préoccupé par le fait que, souvent, les enfants réfugiés ne sont pas enregistrés (en particulier ceux dont les parents ne détiennent pas de cartes justifiant de leur enregistrement), n'ont pas accès à l'éducation, ce qui les contraint à rejoindre des *madrassas*, vivent dans des conditions difficiles et sont soumis au travail des enfants et aux mariages précoces, et sont ainsi exposés à la violence, à la traite et à la radicalisation religieuse. De plus, le Comité constate que les enfants bengali, bihari et rohingya demeurent apatrides.

66. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour :**

a) Envisager d'adopter une loi relative aux réfugiés conformément aux normes internationales et continuer d'accueillir des réfugiés, en particulier des familles avec des enfants et des enfants non accompagnés ;

b) Faire en sorte que tous les enfants nés de parents réfugiés, y compris ceux qui ne détiennent pas de cartes justifiant de leur enregistrement, les demandeurs d'asile et les apatrides soient enregistrés à la naissance ;

c) Intégrer les enfants réfugiés et demandeurs d'asile aux systèmes éducatifs nationaux et provinciaux sur un pied d'égalité avec ses ressortissants ;

- d) Fournir aux réfugiés, en particulier aux familles avec des enfants, un logement convenable, et offrir un abri à ceux qui vivent dans la rue ;
- e) Appliquer des mesures juridiques contre le travail des enfants et le travail servile concernant les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides ;
- f) Protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides contre le mariage précoce, la violence, la traite ou la radicalisation religieuse et prévenir de telles pratiques ;
- g) Veiller à l'application sur un pied d'égalité des lois relatives à la nationalité en vue de donner la nationalité aux enfants bengali, bihari et rohingya ;
- h) Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Enfants déplacés à l'intérieur de leur pays

67. Le Comité relève que depuis ses précédentes observations finales en 2009 les déplacements d'enfants à l'intérieur de leur pays n'ont pas cessé en raison des catastrophes naturelles et des opérations des forces de l'ordre. Le Comité constate que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour élaborer un plan d'intervention et que de nombreux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et leur famille vivent dans des conditions difficiles sans accès à un hébergement, ni à des systèmes d'assainissement, à des soins de santé ou à des services d'éducation. Le Comité est aussi gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays sont victimes de sévices sexuels, de harcèlement, d'enlèvements et de traite après chaque situation d'urgence et par l'absence de mesures pour les protéger correctement.

68. **Rappelant ses observations finales précédentes, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De poursuivre les efforts visant à répondre aux besoins humanitaires immédiats et à protéger les droits de l'homme des enfants déplacés à l'intérieur du pays ;**
- b) **De prendre toutes les précautions nécessaires et d'adapter ses tactiques militaires afin de limiter le nombre de victimes civiles lors des opérations militaires ;**
- c) **De faire en sorte que les enfants déplacés aient accès à un hébergement, à la nourriture, aux systèmes d'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à des services de rééducation physique et psychologique, en accordant une attention spéciale aux groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les enfants handicapés et les enfants souffrant de malnutrition et de maladies ;**
- d) **De prendre des mesures particulières pour protéger les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays contre les sévices sexuels, le harcèlement, les enlèvements et la traite après chaque situation d'urgence.**

Enfants enrôlés dans des groupes armés

69. Le Comité note avec une profonde inquiétude que les enfants continuent d'être recrutés et entraînés par des groupes armés pour mener des activités militaires, y compris des attentats-suicides et faire exploser les mines terrestres, et sont transférés sur le front des zones de conflit, où ils sont exposés à un danger mortel et à un risque d'atteinte physique, et que les mesures prises par l'État partie pour empêcher ces recrutements sont insuffisantes. Il prend note de l'existence du centre Sabawoon, et d'autres centres construits

pour la réinsertion des enfants recrutés par des groupes armés, le Comité est préoccupé par l'inadéquation de ces centres ainsi que par l'absence d'autres mesures visant à garantir la réintégration et la réinsertion de ces enfants.

70. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés non étatiques de recruter des enfants et de les utiliser dans des campagnes armées et des activités terroristes, en particulier les attentats-suicides, et pour leur interdire de tels agissements. Il lui recommande aussi d'accentuer ses efforts visant à fournir des structures et des services de réintégration et de réinsertion adaptés et d'allouer des ressources suffisantes pour tous les enfants victimes et les enfants qui ont pris part aux hostilités.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

71. Le Comité accueille avec satisfaction les lois adoptées au Penjab et au Khyber Pakhtunkhwa qui interdisent l'emploi d'enfants dans certains travaux dangereux. Toutefois, le Comité reste gravement préoccupé par :

- a) Le nombre extrêmement élevé d'enfants qui travaillent, y compris les enfants affectés à des travaux dangereux, qui vivent dans des conditions de servitude domestique ou qui se livrent à la prostitution ;
- b) Les informations faisant état de cas de violences et d'actes de tortures envers des enfants qui travaillent, notamment des enfants employés comme domestiques, entraînant parfois la mort de ces enfants, principalement des filles ;
- c) La pratique persistante du travail servile et forcé des enfants issus de milieux pauvres et vulnérables, notamment les enfants dalits ;
- d) L'absence d'études à l'échelle nationale ou provinciale sur l'étendue du travail des enfants ;
- e) Le nombre insuffisant de programmes et de mécanismes permettant de repérer et de protéger les enfants victimes de travail forcé, notamment du travail servile, et les enfants qui travaillent dans le secteur informel, en particulier comme domestiques ;
- f) L'âge minimum précoce auquel des enfants peuvent être affectés à des travaux dangereux, à savoir 14 ans ;
- g) Le nombre inadéquat d'inspecteurs suffisamment formés, leur vulnérabilité à la corruption et un manque de ressources pour inspecter les lieux de travail.

72. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) **De prendre les mesures voulues pour éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes, en s'attaquant à ses causes profondes, notamment la pauvreté ;**
- b) **De mettre en place des mécanismes afin de surveiller systématiquement et périodiquement les lieux de travail où des enfants sont employés, en vue de prévenir la maltraitance, les violences et l'exploitation ;**
- c) **D'éradiquer toutes les formes de travail servile et forcé des enfants, en particulier de ceux appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, tels que les enfants dalits, et de traduire les responsables, en particulier les employeurs, en justice ;**
- d) **De réaliser une enquête ou une étude visant à évaluer le nombre d'enfants qui travaillent, et notamment ceux qui sont soumis aux pires formes de travail telles que le travail servile ou forcé, et de faire part au Comité des résultats de cette enquête ou étude dans son prochain rapport périodique ;**

e) **D'élaborer des programmes et des mécanismes permettant de repérer et de protéger les enfants victimes de travail forcé, notamment du travail servile, et les enfants qui travaillent dans le secteur informel, en particulier comme domestiques ;**

f) **De renforcer l'inspection du travail en éradiquant la corruption et en apportant aux inspecteurs tout le soutien nécessaire, y compris des connaissances spécialisées sur le travail des enfants, pour leur permettre de contrôler efficacement l'application, aux niveaux national et local, des normes juridiques pertinentes et de recevoir des plaintes en cas de violation présumée, d'enquêter sur ces plaintes et de les traiter ;**

g) **D'accélérer l'harmonisation de la législation du travail afin de fixer des âges minimum pour l'emploi qui soient conformes aux normes internationales, notamment à la Convention (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum, 1973, à œuvrer activement à faire appliquer les normes relatives à l'âge minimum notamment en imposant aux employeurs d'avoir, et de produire sur demande, la preuve de l'âge de tous les enfants employés dans leurs locaux ;**

h) **De continuer de solliciter l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail à cet égard.**

Enfants des rues

73. Le Comité est vivement préoccupé par les renseignements selon lesquels un grand nombre d'enfants vivent dans la rue et sont privés de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au logement, et sont exposés à des formes de travail dangereux, à l'exploitation sexuelle, à des violences et à la traite. Il est aussi préoccupé par le fait que les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, ou dont les parents sont en conflit avec la loi, sont souvent pris en charge par la police plutôt que par du personnel qualifié dans des centres de protection de l'enfance.

74. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie :**

a) **De procéder à une évaluation systématique de la situation des enfants des rues en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'ensemble qui devrait s'attaquer aux causes profondes du problème, afin d'éviter que les enfants quittent leur famille et l'école pour la rue ;**

b) **De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une protection, d'une assistance et d'une alimentation suffisantes, et aient accès à un logement ainsi qu'à des soins de santé et à des services éducatifs afin de favoriser leur épanouissement ;**

c) **De respecter le droit des enfants des rues d'être entendus dans le cadre de l'élaboration de programmes et de mesures destinés à les protéger et à les aider.**

Vente, traite et enlèvement

75. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'État partie reste un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, du travail forcé ou du travail servile. En particulier, il est préoccupé par le fait que des enfants sont achetés, loués et vendus pour être soumis à la servitude domestique, au travail servile et à l'exploitation sexuelle ou au mariage forcé à l'étranger et au Pakistan. Le Comité déplore le manque de clarté des lois de l'État partie relatives à la traite au niveau national et le manque d'information à propos de logements spécifiques pour les enfants victimes de la traite et de la prostitution.

76. Le Comité prend note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable qui prévoit de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, et demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la traite ou de la vente au Pakistan ou à l'étranger en s'attaquant aux causes profondes de ces activités, y compris la discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté, le mariage précoce et le manque d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Il recommande également à l'État partie de fournir une assistance sociale et psychologique d'ensemble aux enfants qui ont été vendus ou soumis à la traite afin de les aider à se réadapter et à se réinsérer dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de clarifier sa législation relative à la traite au niveau national, de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas rapportés de traite et de vente d'enfants fassent rapidement et effectivement l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits soient traduits en justice et condamnés.

Disparitions forcées

77. Le Comité est vivement préoccupé par les informations faisant état de disparitions forcées d'enfants au Baloutchistan, au Khyber Pakhtunkhwa et dans les zones tribales sous administration fédérale, qui seraient le fait des forces de l'ordre, qui sont autorisées à arrêter quiconque arbitrairement, y compris les personnes de moins de 18 ans.

78. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa législation relative à la sûreté afin de faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues arbitrairement mais prises en charge par le système de justice pour mineurs. Il demande également instamment à l'État partie d'enquêter rapidement et effectivement sur tous les cas de disparitions forcées.

Administration de la justice pour mineurs

79. Le Comité déplore la dégradation de la situation de la justice pour mineurs dans l'État partie et est gravement préoccupé par :

- a) L'âge minimal peu élevé de la responsabilité pénale (10 ans) ;
- b) Les condamnations à mort et les longues peines d'emprisonnement prononcées contre des enfants, principalement pour des infractions liées au terrorisme ou passibles de sanctions *Hudood* en vertu de la charia ;
- c) L'application inadaptée de l'ordonnance de 2000 relative au système de justice pour mineurs, qui prévoit des tribunaux pour mineurs, et le fait que les enfants sont jugés en tant qu'adultes, par les tribunaux de la charia et les tribunaux spéciaux compétents pour les infractions liées à la drogue ou au terrorisme ;
- d) L'absence de mécanismes permettant de déterminer, à défaut d'acte de naissance, l'âge d'une personne accusée, et l'absence d'obligation à cet égard, avec pour conséquence le fait que de nombreux enfants sont jugés en tant qu'adultes et condamnés à mort ;
- e) La détention d'enfants avec des adultes, en particulier au Baloutchistan et au Khyber Pakhtunkhwa, qui aboutit à des actes de maltraitance envers les enfants de la part d'autres détenus et du personnel pénitentiaire ;
- f) La persistance de tribunaux informels (les *jirgas* et les *panchayats*) qui, même s'ils sont interdits par la loi, se prononcent sur des affaires concernant entre autres les crimes d'honneur et les dots.

80. Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et d'autres normes pertinentes. En particulier, le Comité exhorte l'État partie à :

a) Revoir, à titre hautement prioritaire, sa législation et relever l'âge minimal de la responsabilité pénale à un niveau internationalement accepté ;

b) Revoir sa législation en vue d'interdire les peines cruelles et inhumaines à l'égard des personnes de moins de 18 ans, y compris la peine de mort et les longues peines d'emprisonnement ;

c) Garantir que l'ordonnance de 2000 relative au système de justice pour mineurs prime toute autre loi, y compris la charia, en accordant une attention particulière aux sections 11 et 12 a) de l'ordonnance, qui s'appliquent toutes deux nonobstant toute disposition contraire figurant dans toute autre loi actuellement en vigueur ;

d) Introduire des procédures et modalités obligatoires pour déterminer l'âge d'un enfant, y compris la présomption de validité des documents officiels tels que les actes de naissance et la responsabilité de l'État de prouver qu'une personne est adulte au-delà de tout doute raisonnable ;

e) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, le sursis probatoire, la médiation, le suivi psychologique ou les travaux d'intérêt général, dans toute la mesure possible, et faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée ;

f) Faire en sorte, lorsque la détention, y compris provisoire, est inévitable, que les enfants soient séparés des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en matière d'accès aux services d'éducation et de santé ;

g) Contrôler systématiquement et périodiquement les lieux de détention où des enfants sont incarcérés, enquêter sur tout signalement ou présomption d'actes de torture ou de maltraitance d'enfants et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de leurs crimes ;

h) Établir, conformément à l'ordonnance de 2000 relative au système de justice pour mineurs, des tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs composés de juges, de procureurs, d'agents de probation, d'avocats de la défense et d'autres professionnels concernés spécialement formés à la justice pour mineurs, et garantir que toute personne de moins de 18 ans soit jugée uniquement par ces tribunaux, sans exception ;

i) Faire en sorte qu'une représentation juridique soit fournie gratuitement, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci ;

j) Interdire les tribunaux informels, tels que les *jirgas* et les *panchayats*, enquêter rapidement et effectivement sur les décisions qu'ils ont prises et, s'il y a lieu, traduire leurs membres en justice, en particulier dans le cas d'une affaire relative à un crime d'honneur, en vertu des articles applicables du droit pénal.

81. À cet effet, le Comité recommande à l'État partie de recourir aux outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, qui comprend notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

J. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications

82. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

83. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

84. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de soumettre son rapport en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est attendu depuis 2013.

V. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

85. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que les recommandations contenues dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le cinquième rapport périodique, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

86. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses sixième et septième rapports périodiques d'ici au 11 juin 2021 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de

manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

87. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne contenant pas plus de 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et de rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et le paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
